



DECISION MODIFICATIVE REGIE DE RECETTES CENTRALISEE VILLE

- Nous, Arnaud PERICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye,
- Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 créant la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye par regroupement des villes de Fourqueux et de Saint-Germain-en-Laye ;
- Vu la décision de création de la régie de recettes centralisée Ville en date du 8 janvier 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 relative à la délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et en particulier son alinéa 7 ;
- Vu les décisions modificatives du 06/08/21, du 12/08/21, du 29/04/22 et du 18/10/22 intégrant de nouveaux modes de recouvrement de règlement et des nouvelles recettes ;

Vu l'avis conforme du Comptable public de Saint-Germain-en-Laye en date 22 mars 2023

DECIDE

Article 1

La régie centralisée est une régie prolongée.

Elle adresse des lettres de relance aux familles n'ayant pas payées à la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

- Un premier courrier de relance est envoyé 7 jours après la date limite de paiement figurant sur la facture. Ce courrier précise que la date limite de règlement est fixée à 10 jours après son envoi.

- Un deuxième courrier de relance est envoyé 14 jours après le premier courrier. La date limite de règlement étant fixée à 10 jours après l'envoi de ce deuxième courrier.

La régie devra ensuite transmettre au service financier les éléments nécessaires à l'émission des titres tout de suite après la date limite de règlement du second courrier.

Article 2 Cette régie encaisse les produits émanant de :

- La restauration scolaire
- L'accueil du matin et du soir
- Les études surveillées
- Les centres de loisirs
- Les séjours de vacances
- Les frais de crèches et halte-garderie
- Les loyers et charges
- Les activités des clubs seniors
- Les repas pris par les personnes dans les clubs seniors
- Les cartes royales
- Les frais de restauration des enseignants
- Les photocopies faites au Centre Administratif
- Les copies des documents administratifs
- Les abonnements au journal de Saint Germain en Laye
- Les dispositifs d'accès aux bâtiments communaux
- Les redevances des taxis
- Les redevances d'occupation commerciale du domaine public
- Les locations des structures sportives (salles, bâtiments...)
- Les insertions publicitaires du journal de Saint-Germain-en-Laye
- Les frais de scolarité et les frais de dossier du CRD
- Les frais de transport scolaires : circuit spéciaux
- Les produits des concessions funéraires (droits de caveau, concessions funéraires, vacations funéraires)

Article 3 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Espèces
- Chèques
- Chèques CESU
- Chèques loisirs CAF
- Carte bancaire au guichet
- Carte bancaire internet
- Prélèvement automatique
- Virement bancaire
- Pass+
- Pass Culture

Article 4 Le montant global maximum de l'encaisse accordée au régisseur est de 450 000 €

Article 5 Un fond de caisse de 300 € est mis à disposition du régisseur titulaire.

Article 6 L'intervention d'un ou plusieurs mandataires au sein de cette régie de recettes est autorisée pour la perception des recettes définies à l'article 3.

Article 7 Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à l'entrée en

vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 de l'ordonnance n° 408-2022 du 23 mars 2022, abrogeant le régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, soumis au régime de responsabilité des gestionnaires publics.

Article 8

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 10

Monsieur le Maire et Madame le Trésorier Principal de Saint-Germain-en-Laye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Germain-en-Laye le
22 MARS 2023

P/ Le Maire et par délégation
L'Adjoint chargé des finances


Maurice SOLIGNAC